2011-2012 Rapport National de Belgique relatif à la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles

I. Convention de la Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter en temps de paix les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Avez-vous entrepris de telles mesures ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Fidèle à une tradition bien ancrée, la Belgique continue à s'impliquer fortement dans la protection des biens culturels se trouvant sur son territoire. La fédéralisation des institutions[1] a donné une impulsion nouvelle à la rencontre des préoccupations de protection du patrimoine culturel, par la mise en œuvre de politiques nouvelles, tenant compte des spécificités propres à chacune des Communautés et des Régions.

Ces politiques poursuivent plusieurs objectifs, au rang desquels la protection en cas de conflit armé est bien présente, même si elle n'est pas toujours formulée de manière explicite.

En matière de biens culturels, les Communautés sont compétentes pour les biens meubles, les Régions et la Communauté germanophone étant responsables pour le patrimoine immobilier. Les grandes institutions culturelles et scientifiques (Bibliothèque royale, Archives du Royaume, Musées royaux d'art et d'histoire, Musées royaux des beaux-arts, …) sont toutefois restées intégralement sous l'autorité fédérale. Elles relèvent dans leur grande majorité du Service public fédéral de Programmation Politique scientifique mais jouissent d'une autonomie pour la gestion de leurs missions.

Les mesures de sauvegarde mentionnées ici concernent en particulier les mesures législatives. D'autres mesures de sauvegarde des biens culturels (en particulier l'établissement de listes et d'inventaires) sont précisées au point IV, 1, (i), concernant la mise en œuvre de l'article 5 du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye qui complète l'article 3 de cette dernière.

1. Le niveau fédéral

Parmi les textes fédéraux, l'on peut citer la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la Nation, et la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile. Certaines de ces lois sont totalement ou en partie abrogées en raison de l'adoption de nouveaux instruments légaux par les Communautés et les Régions à la suite du transfert des compétences en matière de biens culturels. La Politique

[1]En vertu de la Constitution belge, coordonnée le 17 février 1994 (art. 1-3), la Belgique est un Etat fédéral qui se compose de trois communautés (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone) et de trois régions (la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale).

scientifique fédérale a entrepris une révision du cadre légal de la protection des biens culturels relevant de la compétence fédérale.

Enfin, la loi du 31 décembre 1963 sera abrogée par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, dès que celle-ci entrera entièrement en vigueur. Cette loi du 15 mai 2007 prévoit qu'en temps de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population mais également la sauvegarde du patrimoine national (article 183).

2. Les Entités fédérées

Les principales dispositions normatives prises par les Communautés et les Régions en la matière sont reprises dans cette section.

a. Pour les Biens culturels immobiliers : Les Régions et la Communauté germanophone

1. La Région flamande

- le Décret du 3 mars 1976, modifié à plusieurs reprises (et en dernier lieu le 11 mai 2012), réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux ;
- le Décret du 30 juin 1993, modifié à plusieurs reprises (et en dernier lieu le 18 novembre 2011), portant protection du patrimoine archéologique ;
- le Décret du 16 avril 1996, modifié à plusieurs reprises (et en dernier lieu le 27 mars 2009), portant la protection des sites ruraux ;
- le Décret du 29 mars 2002, modifié par le Décret du 10 mars 2006, portant protection du patrimoine nautique.

L'ensemble de ces textes est disponibles sur le site https://www.onroerenderfgoed.be/over-vioe/wet-en-regelgeving/ou sur le site du Moniteur belge (http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm).

La Région flamande travaille à un nouveau projet décrétal sur les biens culturels immobiliers. Ce Décret a pour but de remplacer et d'actualiser le Décret du 3 mars 1976, le Décret du 30 juin 1993 et le Décret du 16 avril 1996.

2. La Région wallonne

- le Décret du 1er avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine, modifiant et complétant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne.

L'ensemble de ces textes est disponibles sur le site http://wallex.wallonie.be ou sur le site du Moniteur belge (http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm).

3. La Région de Bruxelles-Capitale

En Région de Bruxelles-Capitale, la base légale relative au patrimoine immobilier est définie dans le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Le CoBAT coordonne, codifie et remplace depuis le 5 juin 2004 un certain nombre d'ordonnances. Le Code a été approuvé le 9 avril 2004 par arrêté du gouvernement bruxellois (Moniteur belge du 26 mai 2004) et il a été ratifié par Ordonnance le 13 mai 2004 (Moniteur belge du 26 mai 2004). La dernière modification date du 14 mai 2009 (Moniteur belge du 27 mai 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2010).

L'ordonnance est accessible sur le site Internet de la Direction des Monuments et des Sites, sur http://www.monument.irisnet.be/fr/legis/intro.htm.

4. La Communauté germanophone

La Communauté germanophone est la seule Communauté compétente en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

Le 23 juin 2008, le Parlement de la Communauté germanophone a adopté son propre Décret relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des sites et paysages ainsi qu'aux fouilles archéologiques. A ce texte, il faut ajouter diverses dispositions du Décret du 18 mars 2002 relatif à l'infrastructure, qui prévoient des subventions au bénéfice des propriétaires de biens immobiliers classés.

L'inventaire du patrimoine immobilier est consultable sur le site www.dgkulturerbe.be.

b. Pour les biens culturels mobiliers : Les Communautés

1. La Communauté flamande

- le Décret du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel,

- l'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 portant exécution du Décret du 24 janvier 2003 relatif à la protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel.

Conformément à ce décret, le Gouvernement flamand établit la liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande (la « liste des pièces maîtresses »). Cette liste reprend l'ensemble des biens mobiliers et collections qui doivent être conservés dans la Communauté flamande en raison de leur intérêt archéologique, historique, historico-culturel, artistique ou scientifique particulier pour la Communauté flamande.

La liste contient actuellement 204 objets individuels et 11 collections. Elle est accessible sur le site www.topstukken.be. Une version anglaise de ce site est en préparation.

Les biens culturels repris dans la liste des pièces maîtresses ne peuvent être exportés sans autorisation préalable. Toute intervention physique sur ces biens culturels est subventionnée par les autorités flamandes à condition qu'une autorisation préalable soit accordée.

2. La Communauté française

Le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française porte sur le classement de biens culturels mobiliers, leur protection, leur restauration, leur inventaire, règle leur exportation hors Union européenne et vers les autres pays de l'Union (on parle alors d'expédition) et prévoit des formes de préemption et des sanctions (financières et pénales) en cas de non application de ces mesures. Dès avant son adoption, l'octroi de licences d'exportation était contrôlé: les douanes de sortie de l'Union européenne exigent les documents requis depuis 1993.

Une commission consultative a été mise en place pour le patrimoine mobilier (voir la question IV, 1, (i) pour plus de détails sur la mission de cette commission).

3. La Communauté germanophone

Dans l'attente de l'adoption de nouvelles dispositions spécifiques à la Communauté germanophone, deux lois nationales sont toujours d'application :

- la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites (en Communauté germanophone, seules restent valables les dispositions relatives aux objets mobiliers) ;

- la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation.

Des projets existent toutefois qui visent à réformer en profondeur la législation relative à la protection des biens mobiliers.

2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire (en temps de paix)

Cet article annonce les obligations des Hautes Parties contractantes d'introduire dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi que de préparer ou d'établir, au sein de leurs forces armées, des services ou des spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels.

(i) Avez-vous introduit de telles dispositions dans vos règlements ou instructions à l'usage de vos troupes ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Les textes de la Convention de La Haye de 1954 ainsi que des Protocoles I et II à cette Convention sont diffusés via une base de données interne aux Forces armées reprenant l'ensemble des dispositions du Droit des conflits armés.

La protection des biens culturels fait partie des matières enseignées lors des cours de droit des conflits armés (« DCA »), à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire, tant lors de la

formation de base qu'au cours de la formation continue. L'enseignement est adapté au niveau de responsabilités et à la matière à connaître pour l'exercice de la fonction.

Les règles du DCA (y compris celles relatives a la protection des biens culturels), les règles d'engagement et les règles de comportement sont diffusées de manière appropriée aux contingents militaires participant à des missions hors du territoire national.

Enfin, sur la carte aide-mémoire intitulée 'les règles humanitaires du combattant' distribuée à chaque militaire, figure notamment l'explication du signe distinctif protecteur relatif aux biens culturels importants.

(ii) Avez-vous créé de tels services ou désigné des spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels dans votre pays ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

La Défense n'a pas créé, comme tels, en son sein, des services spécialisés, chargés tout spécialement de veiller au respect des biens culturels.

Cependant, la protection des biens culturels fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la formation des conseillers en droit des conflits armés qui sont chargés de conseiller les commandants militaires au sein des unités quant à l'application du DCA, la doctrine existante et l'enseignement du DCA.

En pratique, la mission de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de leur sauvegarde pourrait être prise en charge par ces conseillers en droit des conflits armés et par les officiers CIMIC qui, au sein des états-majors, ont la responsabilité de la coopération avec les autorités civiles locales.

3. Chapitre V - Le signe distinctif

Avez-vous marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez en préciser les raisons.

En exécution des textes normatifs adoptés par les Communautés et les Régions, celles-ci ont également édicté des réglementations relatives à l'apposition d'un signe distinctif sur les biens culturels classés relevant de leurs attributions: Arrêté ministériel (Ministère de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes, époque antérieure à la création du Gouvernement flamand) du 1er avril 1977 fixant le modèle de signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal, Arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 fixant un signe distinctif pour les sites protégés, Arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 en exécution du Décret du 29 mars 2002 pour la protection du patrimoine nautique (instaurant un signe distinctif pour le patrimoine nautique), Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juin 1990relatif à l'apposition d'un signe

distinctif sur les monuments et les sites protégés, Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés et Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 mars 1995 relatifà l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés, cette dernière exerçant les compétences de la Région wallonne en matière de patrimoine immobilier situé sur le territoire des communes relevant de sa compétence.

La majorité des biens classés en Région wallonne ont été signalés par un sigle distinctif. Une nouvelle campagne de signalisation a débuté. Les sigles sont complétés d'un bandeau url à encoder, d'un code QR à scanner et d'une puce NFC permettant de recevoir, via un téléphone intelligent, des informations sur le bien. Ces informations sont disponibles en plusieurs langues : français, néerlandais et allemand. Priorité est donnée aux biens figurant sur la liste du patrimoine mondial et sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'apposition d'une plaquette est proposée lorsqu'un édifice fait l'objet d'une restauration ou à la demande des propriétaires. Plus de trois cent monuments et la plupart des sites ont fait l'objet d'une identification. De nombreuses questions restent en suspens quant à la méthodologie et aux procédures à appliquer ; les biens n'ont pas fait l'objet d'une campagne signalétique systématique. Par ailleurs, les biens protégés ainsi que leur zone de protection sont systématiquement cartographiés sur le fond de plan UrbIS, consultable par toutes les administrations régionales et sur internet par l'ensemble des citoyens via le site : www.brugis.irisnet.be.

Pour la Région flamande, il n'existe pas de liste des monuments, des sites protégés ou du patrimoine nautique auxquels un signe distinctif serait appliqué. L'application de signe distinctif n'est d'ailleurs pas obligatoire. Le signe est envoyé sur simple demande du propriétaire/ gestionnaire.

EnCommunauté germanophone, un nouveau signe distinctif, reprenant également un code QR à scanner, a été placé cette année sur tous les monuments et sites classés.

Au niveau fédéral, les Forces armées prêtent également une attention particulière à leurs monuments et sites naturels. La Directive « Protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire » du 21 janvier 2004 prévoit l'apposition d'un signe distinctif spécifique, avec l'intitulé « Patrimoine militaire protégé » et institue la Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO), qui définit et fait appliquer au sein du Ministère de la Défense, dans le cadre des réglementations fédérales et nationales, les mesures de protection visant la conservation du patrimoine de valeur (les zones particulièrement riches sur le plan de la faune et de la flore ainsi que les sites historiques, les monuments et constructions caractéristiques de l'architecture militaire ou civile).

4. Article 25 - Diffusion de la Convention

La connaissance des droits relatifs aux conflits armés est d'une importance capitale pour le personnel civil et militaire appelé à l'appliquer. Avez-vous diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez en préciser les raisons.

Le mot "diffusion" est pris ici au sens large: information, formation, enseignement, exercices, entraînement, e.a.

Le prescrit de l'article 53 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (le « Protocole additionnel I »), le prescrit de l'article 16 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (le « Protocole additionnel II »), ainsi que les règles essentielles de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (la « Convention de La Haye de 1954 »), de même que celles du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 26 mars 1999 (le « Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 »), font l'objet de la diffusion imposée par ces instruments internationaux, conformément à l'article 83 du Protocole additionnel I, l'article 19 du Protocole additionnel II, l'article 25 de la Convention de La Haye de 1954 et l'article 30 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954.

La diffusion au sein des forces armées a été abordée à la question I, 2.

A. La CIDH

Une brochure pédagogique sur la protection des biens culturels en Belgique, a été diffusée en 2008. La mise à jour de cette brochure pédagogique est actuellement en cours.

Elle a pour objet de rappeler l'importance de la protection des biens culturels et de présenter les différents régimes qui leur sont applicables en Belgique. Elle mentionne ainsi les grands principes qui sont prévus par les conventions internationales, ainsi que les mesures qui doivent encore être mises en œuvre en Belgique.

Plusieurs recommandations sont mentionnées dans le texte de la brochure en vue de renforcer la mise en œuvre des dispositions des Conventions internationales, en particulier la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles (1954 et 1999). Citons à titre d'exemples :

- l'intérêt d'adopter un symbole *sui generis* pour les biens immobiliers qui sont classés par la Communauté germanophone et les Régions (entités compétentes dans la protection du patrimoine culturel immobilier en Belgique) mais qui ne sont pas forcément ceux visés par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles. L'apposition d'un symbole particulier permettra de distinguer les biens classés de ceux visés par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles et qui sont protégés par des signes distinctifs spécifiques (Convention de La Haye, 14 mai 1954, art. 6 et 16, § 1 et 17, § 2, a), pour la protection générale ; art. 10, 16 et 17, §1, a), pour la protection spéciale) ;
- l'établissement de listes des biens protégés en cas de conflit armé en Belgique, afin d'identifier les différents régimes juridiques de protection applicables aux biens culturels (ex. : protection générale, protection renforcée) ;
- la construction d'abris supplémentaires pour les biens meubles culturels afin de les protéger contre toute attaque en cas de conflit armé.

Cette brochure a été diffusée en langues française et néerlandaise. Une version électronique en langue anglaise est disponible depuis 2010.

Elle a été transmise aux autorités belges (Gouvernements et Parlements) et aux administrations concernées par la protection du patrimoine en Belgique (Régions, Communautés, Provinces et Communes). Le document a également été transmis aux institutions internationales pour leur information : UNESCO, Comité international de la Croix-Rouge, Comité international du Bouclier Bleu, …

B. La Croix-Rouge de Belgique

En tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics belges dans le domaine humanitaire, la Croix-Rouge de Belgique diffuse le droit international humanitaire en Belgique. Elle collabore également avec les autorités belges pour faire respecter les règles de ce droit et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions relatifs à la protection des victimes des conflits armés (Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2, al. 3 ; Statuts de la Croix-Rouge de Belgique révisés en 2003, art. 4).

La diffusion du droit international humanitaire par la Croix-Rouge de Belgique concerne notamment la sensibilisation et la formation aux règles de protection des biens à caractère civil, dont les biens culturels tels que protégés par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles.

Ces activités se manifestent en général de différentes façons :

- la sensibilisation au droit international humanitaire de tous publics ou certains publics ciblés via l'élaboration d'outils pédagogiques (DVD, expositions, fiches pédagogiques,…) et l'organisation d'événements (ex : concours de plaidoirie en droit international humanitaire pour les universités, campagnes thématiques dans les écoles et les universités, jeux comme le Raid Cross : jeu de rôle en plein air destiné aux mouvements de jeunesse,…) ;
- la formation de publics ciblés en droit international humanitaire : agents diplomatiques et consulaires, militaires, acteurs humanitaires, journalistes, acteurs judiciaires, étudiants des universités, acteurs de l'éducation, mouvements de jeunesse, …

Au cours de la période 2009-2012, la Croix-Rouge de Belgique a porté une attention particulière à la protection des biens culturels lors des activités suivantes (voir ci-dessous).

La Société nationale a participé dans le cadre des travaux de la Commission interministérielle de droit humanitaire, à l'élaboration de la version anglaise de la brochure de sensibilisation aux règles de protection des biens culturels en Belgique, à destination des autorités belges compétentes en la matière.

Depuis 2009, la Croix-Rouge de Belgique dispense régulièrement une formation en droit international humanitaire en collaboration avec la Coopération Technique Belge. Cette formation est destinée à de potentiels futurs acteurs humanitaires. A travers un e-learning et une séance de formation en présentiel, elle aborde les caractéristiques, les sources, les principales règles de protection et la mise en œuvre du droit international humanitaire. La formation aborde entre autres

les personnes protégées et les biens protégés, dont les biens culturels (définition, protection et signe distinctif) à partir d'exercices, d'illustrations et de cas d'actualité.

Lors de l'édition 2009 de son concours de plaidoirie en droit international humanitaire consistant en un procès fictif devant la Cour pénale internationale, la Croix-Rouge de Belgique-Communauté francophone a soulevé parmi les questions à analyser dans le cas pratique, la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Huit universités venant de Belgique, de France, de Suisse et de Roumanie ont participé à cette édition. Les étudiants ont pu ainsi travailler sur les textes juridiques protégeant les biens culturels en cas de conflit armé. Ils ont été incités à parcourir les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles mais aussi celles du Statut de la Cour pénale internationale de 1998, en particulier l'article 8 qui érige en crimes de guerre notamment les attaques intentionnelles perpétrées à l'encontre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art et à la science ou des monuments historiques.

En janvier 2011, à l'occasion de l'entrée en vigueur pour la Belgique du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999, la *Rode Kruis-Vlaanderen* a diffusé une lettre d'informationsur laprotection des biens culturels lors de conflits armés. Cette lettre d'information compte quelque 1100 lecteurs enregistrés.

En mars 2011, la *Rode Kruis-Vlaanderen* a, dans le cadre du cycle de cours annuel sur le droit international humanitaire, organisé en soirée une conférence sur la protection des biens culturels dans des situations de conflit armé. La conférence, à laquelle ont assisté 91 personnes intéressées, fut donnée par Mme Sigrid Van der Auwera, chercheuse à l'Université d'Anvers, qui a récemment réalisé une thèse de doctorat sur ce sujet. La conférence était consacrée aux règles de protection spécifiques dont bénéficient les biens culturels en cas de conflit armé. L'oratrice a expliqué l'actuel régime de protection complexe, en se basant sur les diverses sources de droit et en réservant une grande attention à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels ainsi qu'à son Deuxième Protocole de 1999. Elle a ensuite abordé quelques problèmes particuliers, comme la question de savoir dans quelles circonstances la protection doit céder le pas à des nécessités militaires impérieuses, et la protection des biens culturels lors d'opérations de maintien de la paix. Le rapport écrit de cette conférence a été publié à l'automne 2011 par la *Rode Kruis-Vlaanderen* dans le recueil 'Focus op IHR – Beschermingonderhetinternationaalhumanitairrecht'.

C. Le Comité belge du Bouclier bleu

En 1996, quatre organisations non gouvernementales, à savoir l'ICA (Conseil international des Archives), l'ICOM (Conseil international des Musées), l'ICOMOS (Conseil international des Monuments et Sites) et l'IFLA (Fédération internationale des Associations des Bibliothèques) ont conclu un protocole d'accord de principe en vue de la création du Comité international du Bouclier bleu (CIBB/ICBS).

Faisant référence à l'emblème de la Convention de La Haye de 1954, le Comité international du Bouclier bleu a notamment pour objectif d'agir en tant qu'organe consultatif dans les cas entrant dans le cadre de ladite Convention. Ce rôle lui est désormais reconnu par le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (articles 11.3 et 27.3).

Sur le modèle de ce Comité international, le Comité belge du Bouclier bleu a été constitué le 26 octobre 2000, sous la forme d'une association sans but lucratif (asbl) selon la loi belge. Les statuts

prévoient la représentation des divers acteurs de ce domaine : les organisations non gouvernementales fondatrices, les pouvoirs publics (fédéral, communautaire, régional), ainsi que d'autres instances et institutions.

L'association dispose de moyens financiers et humains limités : ses activités se développent grâce au travail bénévole de ses membres et à l'aide apportée par l'une ou l'autre institution. Un partenariat s'est ainsi développé avec l'Institut royal du Patrimoine artistique qui héberge le site internet et avec l'association des archivistes francophones de Belgique. Malgré ses difficultés, elle développe au mieux ses actions.

Avec d'autres partenaires, l'association a soutenu en octobre 2010 l'organisation d'une journée d'étude consacrée à la gestion des risques au quotidien dans le monde patrimonial. Elle a également collaboré à la mise au point d'un programme de formation pour le personnel des services de la province de Hainaut. Initié à la suite d'une enquête réalisée auprès des propriétaires et des gestionnaires de biens culturels afin de répertorier les catastrophes éventuellement subies et les risques identifiés, un plan de prévention appelé « Plan Pompéï » a été élaboré et est consultable sur le site de l'association (http://blueshieldbelgium.kikirpa.be). Il sera soumis pour approbation aux différentes autorités compétentes.

5. Article 26 (1) - Traductions officielles

À ce jour, le Secrétariat a reçu 32 traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution (allemand, arabe, azerbaïdjanais, birman , bulgare, cambodgien, chinois, danois, estonien, finlandais, grec, hébreu, hongrois, italien, japonais, kirghize, letton, lituanien, monténégrin, néerlandais, népalais, norvégien, persan, polonais, roumain, serbo-croate, slovaque, slovène, suédois, tchèque, thaïlandais et turc). Avez-vous effectué la traduction officielle de la Convention et de son Règlement d'exécution ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, merci de fournir au Secrétariat une copie électronique de la traduction si vous ne l'avez pas déjà fait.

L'article 26, § 1er, de la Convention de La Haye de 1954 stipule que les Etats Parties se font parvenir mutuellement les traductions officielles de ce texte, annexes comprises, par l'entremise du Directeur général de l'UNESCO

La Belgique a estimé que la traduction officielle en néerlandais effectuée et transmise antérieurement au dépositaire par les Pays-Bas avait suffi à rencontrer la préoccupation de rassembler les traductions de la Convention.

Pour rappel, les textes français et néerlandais de la Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole ont été publiés dans le Moniteur belge du 16 novembre 1960.Il n'existe pas encore, en Belgique, de texte officiel en allemand de la Convention de La Haye de 1954.

6. Article 28 - Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

Avez-vous introduit cette disposition dans votre code pénal ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

En Belgique, la compétence législative en matière pénale relève de l'Etat fédéral. Toutefois, depuis 1993, dans les limites de leurs compétences, les entités fédérées (Communautés et Régions) peuvent ériger en infraction les manquements aux dispositions adoptées par elles. C'est notamment le cas en matière de protection des biens culturels.

1. L'Etat fédéral

L'article 28 de la Convention de La Haye de 1954 prévoit la répression pénale et disciplinaire des infractions à ladite Convention. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels érigent en infractions graves différents comportements que ces textes définissent.

En l'occurrence, l'article 53 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, qui s'applique aux conflits armés internationaux, interdit certains actes à l'égard des biens culturels etl'article 85, 4, d) du même Protocole incrimine sous certains conditions, le fait de diriger des attaques contre ces biens. L'article 16 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 protège les biens culturels dans les conflits armés non internationaux. En droit belge, ces dispositions sont couvertes par la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifiée par les lois des 1er avril 2004 et 7 juillet 2006. Il est à noter que la loi du 5 août 2003 précitée, à la différence de la loi antérieure du 16 juin 1993 qu'elle abroge et remplace, insère directement les dispositions pertinentes dans le Code pénal.

Ainsi, l'article 8 de la loi du 5 août 2003 prévoit l'insertion, notamment, des dispositions suivantes :

- L'article 136*quater*, § 1er, 13°, du Code pénal, qui érige en crime de guerre "la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire". Cette disposition concerne la destruction ou l'appropriation de tous biens, en ce compris, par conséquent, les biens culturels. La violation de cette disposition peut entrainer une condamnation à une peine de réclusion de 15 à 20 ans (art. 136*quinquies*, al. 4, du Code pénal) ;

- L'article 136*quater*, § 1er, 34°, du Code pénal belge, qui érige en crime de guerre « le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation, par la partie adverse, de l'interdiction d'utiliser ces lieux à l'appui de l'effort militaire et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ». La violation de cette disposition peut entrainer une condamnation à une peine de réclusion de 10 à 15 ans (art. 136*quinquies*, al. 6, du Code pénal).

D'autre part, le chapitre III du Titre IX du Livre Il du Code pénal réprime les destructions, dégradations et dommages causés aux biens. Il s'agit des articles 510 et suivants. Ces dispositions

ne couvrent toutefois pas directement le prescrit de l'article 53 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

Par ailleurs, le Règlement de discipline des forces armées reprend notamment comme transgression disciplinaire les infractions au droitdes conflits armés, en ce compris, donc, les infractions à l'encontre des biens culturels.

2. Les Communautés

La Communauté française et la Communauté flamande ont adopté des mesures pénales en ce domaine. Ainsi, dans leurs décrets respectivement du 11 juillet 2002 et du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel, ces Communautés ont prévu les sanctions pénales nécessaires pour toute exportation sans autorisation des biens culturels protégés en vertu desdits décrets.

La Communauté germanophone, en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel immobilier, a prévu une série de dispositions dans son décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles, relatives à la conservation de ce dernier (obligation de conservation, interdiction de déplacement , expropriation pour cause d'utilité publique en cas d'insuffisance d'entretien, permis préalable à travaux,…). L'article 42 du décret précité détermine les sanctions pénales attachées au non-respect des obligations qu'il contient.

3. Les Régions

La Région bruxelloise dispose, via le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), d'une réglementation relativement complète en matière de conservation de son patrimoine immobilier :

a. Les dispositions contraignantes :

L'article 98, 11°, dispose de l'interdiction, sans permis préalable, d'entreprendre ou laisser entreprendre des actes et travaux ayant pour objet la restauration, la réalisation de fouilles ou la modification d'un bien protégé ou de procéder à son déplacement.

Les articles 214, 217 et 231 disposent de l'obligation de maintenir le bien en bon état en quelque main qu'il passe (propriétaire ou occupant).

L'article 232 interdit de démolir un bien classé, de l'utiliser ou d'en modifier l'usage de telle manière qu'il perde son intérêt patrimonial

b. les sanctions pénales :

Sont érigées en infractions pénales en vertu de l'article 300, 1°, 2° et 5°, les manquements constatés aux obligations définies aux articles 98, 11°, et 232.

Les sanctions pénales sont définies à l'article 306. Le Tribunal peut ordonner en outre la remise en état des lieux ou les travaux nécessaires pour leur aspect antérieur ou la cessation de l'utilisation illicite. Le jugement ordonne également que l'autorité peut pourvoir à son exécution d'office.

Toutefois, le fait de faire défaut aux dispositions des articles 214, 217 et 231 visant le maintien en bon état du bien n'est pas érigé à ce jour en infraction pénale. L'autorité aura recours aux autres moyens contraignants exposés ci-après.

c. Les autres moyens pour inciter ou imposer la bonne conservation du patrimoine :

La réglementation prévoit divers moyens d'inciter à la bonne conservation d'un bien relevant du patrimoine :

- L'article 240 prévoit la possibilité pour l'autorité d'intervenir dans les frais de travaux de conservation d'un bien classé, ou de se substituer au propriétaire défaillant ;

- L'article 242 permet au Gouvernement l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien relevant du patrimoine immobilier (sauvegardé ou classé) qui risque d'être détruit ou gravement détérioré ;

- L'action judiciaire : l'article 310 du CoBAT permet également à l'autorité de poursuivre devant le Tribunal civil la remise en état des lieux ou les travaux nécessaires pour leur aspect antérieur ou la cessation de l'utilisation illicite. Le jugement ordonne également que l'autorité peut pourvoir à son exécution d'office.

Enfin, et outre les dispositions du CoBAT, la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement permet au Procureur du Roi, à des associations protectrices de l'environnement et aux autorités administratives d'initier une action en cessation environnementale - la jurisprudence y inclut les manquements graves en matière d'urbanisme et de conservation du patrimoine immobilier - visant à imposer toute mesure, tous actes et tous travaux permettant de mettre fin au défaut constaté, sous peine d'astreinte ou de toute mesure permettant l'exécution du jugement. Cette action est introduite sous la forme du référé.

La Région flamande a également adopté des mesures pénales en ce qui concerne les infractions contre la préservation et la conservation des biens culturels immobiliers.

Quant à la Région wallonne, l'article 154, 5° du Code wallon de l´Aménagement du territoire, de l´Urbanisme, du Patrimoine et de l´Energie (CWATUPE) dispose que « sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 300.000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui contreviennent au Livre III [« Dispositions relatives au patrimoine] du présent Code ».

Si votre réponse est affirmative, nous vous serions reconnaissants de fournir au Secrétariat une copie de la/des disposition(s) pertinente(s) en français ou en anglais.

II. Résolution II de la Conférence de 1954

Avez- vous établi un comité consultatif national conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II ?

OUI : ☒ NON : ☐

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Voir infra.

Ce comité fait-il partie de la commission nationale sur la mise en œuvre du droit international humanitaire ?

OUI : ■ NON : □

La Commission interministérielle de Droit humanitaire (ou CIDH, créée en 1987 et consacrée officiellement et publiquement par l'Arrêté royal du 6 décembre 2000 portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire) s'est vu reconnaître la qualité d'organe consultatif permanent du Gouvernement fédéral dans le domaine de l'application et du développement du droit international humanitaire. Elle est composée des représentants des Ministres fédéraux concernés par la mise en œuvre de ce droit. Les représentants des Communautés et Régions et de la Croix-Rouge de Belgique participent également aux travaux de la Commission.

La CIDH est également reconnue comme le Comité consultatif national visé par la Résolution II de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Elle a créé en son sein un Groupe de travail spécialement dédié à la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, composé des représentants de la CIDH mais aussi d'experts concernés (des Communautés, des Régions, du Bouclier bleu belge, d'ICOMOS, d'ICOM,…).

III. (Premier) Protocole de 1954 (à remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954) :

Le Protocole prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par Elle et exige le retour de ces biens sur le territoire de l'Etat d'où il a été enlevé.

Vous êtes-vous conformé à cette disposition ? En particulier, avez-vous mis en œuvre ces dispositions dans votre législation nationale ?

OUI : □ NON : ■

Veuillez indiquer également si vous avez mis sous séquestre des biens culturels importés sur votre territoire en provenance d'un territoire occupé.

OUI : □ NON : ■

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations, incluant les mesures que vous avez prises pour restituer ces biens à l'issue du conflit.

Il n'y a pas de mesures particulières prises dans le cadre du Protocole de 1954.

Cependant, les services de police interviennent lorsqu'ils découvrent des biens culturels importés illégalement.

L'intervention policière est dans ces cas principalement basée sur le droit pénal général.

Ensuite, une procédure civile est lancée pour le traitement ultérieur de la restitution du bien. Normalement, les services de police n'interviennent plus dans cette procédure, mais bien le SPF Justice ou les instances diplomatiques (ces derniers peuvent invoquer la Convention de La Haye de 1954).

Par ailleurs, IPSG INTERPOL envoie parfois à chaque service de police national un message d'avertissement demandant d'accorder une attention particulière aux biens originaires d'un pays en guerre, qui font l'objet de transactions (cf. l'IRAK).

IV. Deuxième Protocole de 1999(à remplir uniquement par les Parties au Protocole de 1999) :

1. Dispositions générales

(i) Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Avez-vous pris de telles mesures préparatoires ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

La Belgique est consciente de l'importance de disposer, dès le temps de paix, d'inventaires systématiques, complets et régulièrement remis à jour pour garantir la protection à assurer aux biens culturels. Les moyens technologiques actuellement disponibles simplifient grandement cette tâche, et contribuent indubitablement, par les facilités d'accès et de consultation qu'ils offrent, à la notoriété et, par conséquent, la protection des biens culturels. Les questions de sécurité constituent également une des préoccupations importantes des instances concernées.

Pour rappel, les mesures législatives sont précisées sous le point I, 1. (mise en œuvre de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954).

1. Le niveau fédéral

La problématique de la sécurité est restée une priorité pour tous les ministres de la Politique scientifique qui se sont succédés depuis 2000.

Elle couvre deux aspects très différents :

1° La sécurité des personnes et des bâtiments : un projet d'assurance collective pour couvrir les dégâts corporels aux personnes qui visitent les institutions est à l'étude. Pour ce qui concerne les bâtiments, un programme de travaux à réaliser a été mis au point avec la Régie des bâtiments. Il concerne principalement les toitures, la thermie et la mise à niveau de toutes les normes de protection contre l'incendie. Des crédits en provenance de la Loterie Nationale servent de leur côté à la mise en place progressive de réseaux de télésurveillance dans les locaux accessibles au public.

2° La protection des biens culturels : elle devra faire l'objet d'une série d'actes réglementaires lorsque le projet de loi sur le patrimoine fédéral aura été adopté par le Parlement.

Grâce à l'inventaire photographique en ligne de l'Institut royal du patrimoine artistique (www.kikirpa.be), le service public de programmation Politique scientifique dispose d'un répertoire des principales œuvres d'art du pays (plus d'un million de clichés), en ce compris celles

se trouvant en Région bruxelloise, notamment au sein des établissements scientifiques fédéraux ainsi que dans les maisons de prière, musées et importantes collections publiques et privées, qui ne relèvent pas de la compétence des Communautés française, flamande ou germanophone.

Le contrat d'administration entre le Ministre de la Politique scientifique et le service public de programmation Politique scientifique (signé le 10 juillet 2012) stipule qu'un inventaire général du patrimoine fédéral et la protection des 'Trésors nationaux' (projet 4 – ALL 2.2/01) font partie des tâches prioritaires pour lesquelles tous les moyens doivent être engagés (début 4e trimestre 2012).

Par ailleurs, comme évoqué supra, le Comité belge du Bouclier bleu est actif dans ce domaine.

Les forces armées sont également soucieuses de la protection des monuments et sites ayant une importante valeur historique, archéologique, religieuse ou symbolique qui font partie du domaine militaire. Des mesures sont édictées à cet effet, consistant notamment dans la diffusion d'une réglementation interne du 21 janvier 2004 intitulée « Protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire », qui prévoit l'apposition d'un signe distinctif spécifique, avec l'intitulé « Patrimoine militaire protégé ».Cette même réglementation confirme le rôlede la « Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO) », établie depuis l'ordre général J/775 du 9 avril 1986 (voir *supra* question I,3).

2. Les Entités fédérées

a. Pour les Biens culturels immobiliers : Les Régions et la Communauté germanophone

1. La Région flamande

Les inventaires

La Région flamande gère l'inventaire du patrimoine immobilier. Il se compose en réalité de trois grands projets d'inventorisation, conformément aux trois grands domaines du patrimoine immobilier en Flandre, à savoir l'archéologie, les monuments et les sites[2]. Par ailleurs, il est chargé en permanence d'élaborer et de compléter des inventaires thématiques: orgues historiques, jardins et parcs, patrimoine nautique, les arbres remarquables, …

Pour la Région flamande, l'inventaire du patrimoine architectural vise à donner un aperçu des éléments et des ensembles architecturaux contenant des valeurs patrimoniales. La sélection du patrimoine architectural se base sur l'évaluation de son importance en partant de sa valeur historique, artistique, industrielle et archéologique, folklorique, scientifique ou toute autre valeur socioculturelle. Conformément à la Convention de Grenade (1985), l'attention se porte sur une approche holistique du patrimoine architectural, prenant en compte l'intérieur, l'environnement et le spectre complet des constructions architecturales.

---

[2]L'inventaire des sites n'est pas développé car la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles ne sont pas applicable aux sites protégés.

La méthode d'inventorisation se compose de différentes étapes. Le travail sur le terrain constitue la base de l'inscription d'un immeuble déterminé. La recherche en matière d'archives et de bibliographie permet de compléter les typages, afin de situer les principaux bâtiments dans leur contexte et de développer éventuellement leur fonction et leur évolution antérieure.

Depuis le lancement de cet inventaire en 1964, plus de 79.000 immeubles et de nombreux ensembles de rues ont été décrits dans un ou plusieurs ouvrages par commune ou regroupés par canton.

L'inscription d'un immeuble ou d'un vestige architectural dans l'inventaire du patrimoine architectural a quelques effets juridiques pour permettre par exemple l'exécution de plusieurs décrets relatifs à l'aménagement du territoire ou aux normes de prestation énergétique.

Pour de plus amples renseignements sur cet inventaire, consultez le lien suivant : https://inventaris.onroerenderfgoed.be/

Le Centrale ArcheologischeInventaris (CAI) (Inventaire archéologique central) est un inventaire de tous les sites archéologiques en Flandre, dont l'existence est connue. L'élément central du projet est un inventaire accessible sur internet composé d'une base de données et d'un volet SIG (Système d'informations géographiques), qui peut être complété et consulté par les différents partenaires.

L'inventaire est un instrument d'intégration de l'archéologie dans l'aménagement du territoire, de mise en œuvre de protections et de traitement de demandes de bâtir. Par ailleurs, le CAI permet aussi d'identifier les lacunes en matière de connaissance archéologique, ce qui servira de base au développement de programmes scientifiques.

La première version de la base de données est opérationnelle depuis 2003. Les résultats du CAI sont regroupés dans les rapports du CAI, dont le premier a été publié en 2003 et sur le site internet. Pour protéger les archives vulnérables, les autres informations provenant de la base de données du CAI sont uniquement accessibles aux partenaires du projet.

Un nombre restreint de collaborateurs permanents complète la base de données, grâce au soutien d'archéologues professionnels et amateurs. Par ailleurs, quiconque fait une découverte archéologique ou a connaissance de l'existence d'une importante zone archéologique est légalement tenu de le signaler.

Pour de plus amples renseignements sur cet inventaire, consultez le lien suivant : http://cai.erfgoed.net/

La protection des biens immobiliers

Le *patrimoine architectural*est protégé par le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments, sites urbains et ruraux.

Le *patrimoine archéologique*est protégé par le décret du 30 juin 1993 protégeant le patrimoine archéologique.

Le *patrimoine nautique* est protégé en Flandre par le décret du 29 mars 2002 réglant la protection du patrimoine nautique.

Au 31 décembre 2010, il y avait 12.949 biens immobiliers protégés en Flandre (en ce compris les sites).

Pour avoir un aperçu du patrimoine immobilier protégé en Flandre, consultez la page internet suivante :https://beschermingen.onroerenderfgoed.be/.

2. La Région wallonne

En Wallonie, la priorité a été accordée au développement d'une politique du patrimoine immobilier fondée sur les principes de prévention et de sensibilisation.

L'inventaire du patrimoine monumental situé en Wallonie(IPM), y compris sa publication, a été achevé en 1997. L'inventaire du patrimoine architectural (IPA) constitue une actualisation destinée à donner à cet outil scientifique une dimension de gestion. Depuis 2011, une réorientation du travail a été opérée pour renforcer le lien entre inventaire et protection. La sélection des biens figurant dans cet inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC) se base sur la valeur patrimoniale des biens dont l'intérêt est envisagé à l'échelle locale. Outre cet inventaire général, la Région wallonne développe également une série d'inventaires thématiques qui s'accompagne d'une politique de publication de ces travaux. La liste de ces publications est disponible sur les sites de la DGATLP(http://dgo4.spw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/Pages/DGATLP/PagesDG/Publications.asp)et de l'Institut du Patrimoine wallon (www.institutdupatrimoine.be). Les différents instruments de protection induisent une hiérarchie: le patrimoine classé compte 3957 biens classés au 31 décembre 2011, dont 247 biens repris sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel.

Depuis 2006, la Région wallonne a développé une mise à disposition, via son site internet (http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Patrimoine/Pages/Accueil/default.asp), de la liste des biens classés(http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php). Par ce biais, le public peut accéder aux textes des arrêtés de classement et aux conditions spéciales de gestion qu'ils imposent ainsi qu'à un lien vers Google Earth. Ces informations ont également été intégrées dans le portail cartographique de la Région wallonne. L'identification et la localisation des biens classés s'en trouvent grandement facilitées et les mises à jour sont plus fréquentes. Le travail se poursuit selon deux orientations : un élargissement des informations concernant les biens classés et l'accès, via internet, aux données de l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC).

3. La Région de Bruxelles-Capitale

***Le Registre des biens protégés* :**

Le classement et l'inscription sur la liste de sauvegarde constituent les deux mesures de protection légale du patrimoine, au titre de monument, ensemble, site ou site archéologique. Le Registre des arrêtés des biens protégés, complété de photos et du texte des arrêtés de protection est consultable sur le site www.monument.irisnet.be(plus de 4500 biens protégés définitivement).

***Les inventaires* :**

Pour assurer sa mission de conservation du patrimoine immobilier, la Direction des Monuments et Sites identifie et étudie le patrimoine architectural, naturel et archéologique en l'inventoriant. Les inventaires sont essentiels dans la mesure où ils constituent un outil de gestion pour tous les acteurs de l'aménagement du territoire bruxellois, une source documentaire scientifique précieuse pour l'étude de la Région, son environnement et son histoire et également un guide aidant le grand public à découvrir et à mieux apprécier la qualité de son cadre de vie quotidien.

L'Administration réalise à l'heure actuelle plusieurs inventaires topographiques dont l'inventaire du patrimoine architectural, l'inventaire des arbres remarquables et l'inventaire du patrimoine archéologique.

Complémentairement aux inventaires généraux du patrimoine, la Direction des Monuments et Sites commande des inventaires liés à des thématiques particulières, en faisant appel à des associations spécialisées à l'instar de l'inventaire des Orgues, consultable on-line à l'adresse www.orgues.irisnet.be.

L'inventaire du patrimoine architectural

L'inventaire du patrimoine architectural recense et étudie de manière systématique le patrimoine bâti de la Région.

Ce patrimoine est étudié et publié quartier par quartier sur base d'une prospection sur le terrain, du dépouillement de divers fonds d'archives ainsi que de recherches bibliographiques et iconographiques. Les informations sont synthétisées dans une publication sur internet **www.irismonument.be** - qui présente l'histoire urbanistique des zones étudiées, en décrit le patrimoine architectural et offre, outre une riche iconographie, une base de données permettant des recherches sur les architectes, typologies,styles et dates du bâti bruxellois.

Les inventaires de sept communes sont aujourd'hui consultables en ligne : Etterbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Bruxelles-Extensions Sud (Louise-Roosevelt) ainsi que, partiellement, Bruxelles- Extensions Est (quartier des Squares), Ixelles et Woluwe-Saint-Pierre. L'inventaire de Bruxelles-Pentagone n'est quant à lui disponible qu'en version imprimée.

Le travail se poursuit en se concentrant désormais sur certains quartiers identifiés comme étant à haute valeur patrimoniale, situés principalement dans les communes de la première couronne.

L'inventaire du patrimoine archéologique

Réalisés à partir de 1992 en collaboration avec les Musées royaux d'Art et d'Histoire, les Atlas du sous-sol archéologique de la Région de Bruxelles-Capitale sont finalisés pour l'ensemble du territoire régional depuis février 2012 et publiés. Ces Atlas répertorient, commune par commune, les sites archéologiques potentiels accompagnés de cartes de localisation ainsi que d'un inventaire du matériel archéologique découvert. Chaque Atlas comprend également une série de recommandations quant à la gestion future du patrimoine archéologique de la commune dans le cadre de projets urbanistiques.

L'inventaire des arbres remarquables

Cet inventaire vise prioritairement la découverte et la sauvegarde des arbres remarquables de la Région. Les prospections s'opèrent aussi bien en espace privé (jardins et intérieurs d'îlot) qu'en espace public ainsi que dans les sites déjà protégés.

L'ensemble des données recueillies est disponible sur le sitewww.arbres-inventaire.irisnet.be.

Le site comprend plus de 5.861 fiches d'arbres dont plus de 3.000 sont illustrées par 2 à 3 photographies ainsi que 420 fiches d'espèces ou variétés dont les plus fréquentes sont plus largement décrites. Un texte introductif énonce les critères permettant de définir un arbre remarquable.

L'inventaire du patrimoine immobilier

Ces inventaires « scientifiques » ci-dessus, à valeur documentaire, sont à distinguer de l'inventaire du patrimoine immobilier à valeur « légale ». En effet, le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) prévoit que le Gouvernement dresse, tient à jour et publie un inventaire du patrimoine immobilier de la Région. Celui-ci, approuvé par le Gouvernement sous forme d'un arrêté, acquiert valeur réglementaire dès sa publication au Moniteur belge. Actuellement, cette mesure ne concerne que des inventaires d'urgence partiels, celui des orgues et des sites (Moniteur belge du 22 septembre 1995) et du quartier Léopold (Moniteur belge du 24 juin 1994). Cette mesure ne constitue pas à proprement parler une mesure de conservation, mais vise essentiellement à attirer l'attention des propriétaires et des autorités communales et régionales sur l'intérêt d'un bien.

En attendant l'adoption et la publication de l'inventaire du patrimoine immobilier par commune ou partie de commune, une mesure transitoire considère comme inscrits d'office à l'inventaire légal tous les monuments et ensembles remarquables construits avant 1932.

4. La Communauté germanophone

Un travail d'inventaire a été réalisé. Il est disponible sur fascicules et sur internet : www.dgkulturbe.be.La Communauté germanophone compte 158 monuments et 47 sites classés.

3. Le Patrimoine mondial

Enfin, différents biens situés en Belgique sont repris dans la liste indicative du Patrimoine mondial ou agréés comme Patrimoine mondial en tant que patrimoine immobilier culturel.

Pour en savoir plus au sujet du Patrimoine mondial, consultez le lien suivant :http://whc.unesco.org/en/statesparties/be.

b. Pour les Biens culturels mobiliers : Les Communautés

1. La Communauté flamande

La plupart des institutions patrimoniales flamandes disposent d'un inventaire approprié. Ces dernières années, les institutions patrimoniales ont investi dans l'élaboration et la tenue à jour

d'inventaires électroniques. Pour classer un musée ou un organisme d'archivage culturel au niveau flamand il faut avoir un enregistrement et une administration automatisées de la collection, dont l'information est accessible à divers utilisateurs. Les musées et archives diffusent leur inventaire électronique sur Internet et s'attellent à des projets regroupant virtuellement différentes collections. Ainsi, le Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers, le Musée des Beaux-Arts de Gand et le Groeningemuseum de Bruges présentent leurs collections en ligne comme une seule collection thématique. Ils ont lancé trois 'musée en ligne' concernant Georges Minne, James Ensor et les Primitifs Flamands. Les collections des trois musées sont numérisées et dévoilées au fur et à mesure. La *ArchiefbankVlaanderen*, propriété du Gouvernement flamand, fournit un aperçu des archives privées en Flandre et entend se développer, à terme, en un registre des archives privées. Le Gouvernement flamand attribue une subvention à la Bibliothèque du patrimoine flamand, une structure de coopération d'un groupe représentatif de bibliothèques du patrimoine, qui soutient l'enregistrement et la numérisation des collections du patrimoine culturel des bibliothèques du patrimoine.

*MovE, (MuseaOost-Vlanderen in Evolutie)*une initiative de la province de Flandre orientale, offre aux musées affiliés un soutien dans le domaine de l'enregistrement, tend à uniformiser l'enregistrement des objets et propose un catalogue central en ligne, qui reprend les collections des musées affiliés. Mentionnons également le *PCCE (Provinciaal Centrum voor CultureelErfgoed)*. Il s'agit d'une initiative qui proposera à terme, dans un seul catalogue numérique, l'ensemble du patrimoine limbourgeois (archives, monuments, collections muséales,…).

Dans le cadre de l'établissement de la liste des pièces maîtresses, les archives conservées en Flandre et censées présenter un intérêt particulier sont répertoriées. Les institutions patrimoniales sont encouragées à structurer et uniformiser leurs inventaires par le recours à des thésaurus tels que *l'Art and Architecture Thesaurus* et à des procédures standard (*Spectrum*).

2. La Communauté française

Le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française porte sur la protection de biens culturels mobiliers (classement, conservation, entretien, restauration). Il règle l'exportation de ces biens hors Union européenne et vers les autres pays de l'Union (on parle alors d'expédition) et prévoit un droit de préemption et des sanctions (financières et pénales) en cas de non application de ces mesures. Il accorde également des subventions à l'entretien, la conservation et la restauration des biens classés. Dès avant son adoption, l'octroi de licences d'exportation était contrôlé; les douanes de sortie de l'Union européenne exigent les documents requis depuis 1993.

Ce décret permet la protection des biens culturels les plus importants et les plus significatifs situés en Communauté française, qui sont classés comme « trésors de la Communauté française ». La liste des biens classés (92) qui font l'objet d'une parution par mention au Moniteur belge peut être consulté sur le site : http://www.patrimoineculturel.cfwb.be

Les arrêtés d'application relatifs à la conservation, l'entretien ou la restauration du bien classé et à l'exportation et l'expédition de biens culturels mobiliers et des trésors de la Communauté française, n'ont pas encore été pris.

Par contre, une commission consultative a été mise en place pour le patrimoine mobilier. Elle est chargée de remettre des avis, recommandations ou propositions au Ministre sur :

- la politique en matière de protection du patrimoine culturel mobilier,

- le classement des biens culturels les plus remarquables,

- les demandes de transformation ou de déplacement d'un bien classé,

- les demandes de subventions à la conservation, l'entretien ou la restauration du bien classé,

- les demandes d'autorisation d'exportation ou d'autorisation d'expédition du bien classé.

3. La Communauté germanophone

L'inventorisation est en cours. En outre, le Décret du 7 mai 2007 relatif à la promotion des musées et des publications dans le domaine du patrimoine culturel a réformé le subventionnement des musées et des publications relatives au patrimoine culturel.

3.La Croix-Rouge de Belgique

Le Conseil des Délégués du 26 novembre 2011 qui a réuni à Genève les trois composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale), a adopté la résolution 6 portant sur la préservation du patrimoine historique et culturel du Mouvement. Ce patrimoine comprend tout document, objet ou image digne d'être sauvegardé et transmis aux générations futures afin de témoigner de l'action du Mouvement et de son histoire. Il est également immatériel (ex : savoir-faire et connaissances inhérents aux actions du Mouvement, témoignages liés au Mouvement ou à son action humanitaire).

La Croix-Rouge de Belgique a soutenu cette résolution en tant que co-sponsor. Celle-ci reconnaît la portée universelle du patrimoine du Mouvement et l'importance de le préserver. Elle demande en conséquence aux composantes du Mouvement *« d'accorder une plus grande priorité à la préservation et à l'utilisation de leur patrimoine historique et culturel, de le faire mieux connaître et apprécier par le biais de musées, d'expositions, d'archives ou d'autres structures du patrimoine, ainsi qu'au moyen d'activités promotionnelles, et de tirer profit de cette somme de connaissances et d'expériences pour leurs activités humanitaires actuelles »* (§1). Elle invite également le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération internationale et le CICR, en consultation avec les Sociétés nationales, *« à présenter des recommandations au Conseil des Délégués de 2015 sur la question de la préservation de ce patrimoine »* (§3). La Croix-Rouge de Belgique sera donc associée à ce processus de consultation.

(ii) <u>Article 9 - Protection des biens culturels en territoire occupé</u>

L'article 9 du Deuxième Protocole complète les dispositions de l'article 5 de la Convention de La Haye en imposant un certain nombre de mesures prohibitives à la puissance occupante. Le cas échéant, vous êtes invités à décrire la mise en œuvre de ces mesures prohibitives.

Sans objet.

2. Protection renforcée(chapitre 3)

Le Deuxième Protocole institue le régime de la protection renforcée qui est octroyé à un bien culturel s'il revêt la plus grande importance pour l'humanité; s'il est protégé par des mesures

internes, juridiques et administratives adéquates ; et s'il n'est et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

(i) Avez-vous l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel ?

OUI : ■ NON : □

Trois biens culturels devraient faire l'objet d'une demande officielle d'octroi de la protection renforcée prochainement.

Une liste indicative de biens culturels pour lesquels une demande d'octroi de protection renforcée pourrait être formulée ultérieurement, est en cours d'élaboration, conformément à l'article 11, § 1, du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye.

(ii) Avez-vous l'intention d'utiliser le signe distinctif pour marquer vos biens culturels sous protection renforcée ?

OUI : ■ ????? NON : □

Sinon, veuillez préciser pour quelles raisons.

A ce stade-ci il n'existe pas de signe distinctif spécifique prévu par Deuxième Protocole pour la protection renforcée…

3. Articles 15 et 21 - Violations graves de ce Protocole et mesures concernant les autres infractions

L'article 15 oblige les Parties à définir, en vertu de leur législation nationale, certains actes énumérés dans son premier paragraphe, comme des infractions pénales, et à les réprimer par des peines appropriées.

L'article 21 oblige les Parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pertinentes pour faire cesser toute utilisation des biens culturels, ainsi que toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriétés illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, dès qu'un tel acte est accomplis intentionnellement, et en violation de la Convention de La Haye ou du Deuxième Protocole.

Avez-vous réprimé de telles infractions par des peines appropriées et adopté les mesures mentionnées ci-dessus ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez préciser pour quelles raisons.

Voir pour le contexte, le point I, 6 et complémentairement :

L'article 136*quater*, § 3, du Code pénal érige en crimes de guerre « les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (…) lorsque ces infractions portent atteinte, par action ou omission, à la protection des biens garantie par ces Convention et Protocole, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence :

1° faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;

2° utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;

3° détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième Protocole ».

Cet article, inséré dans le Code pénal par la loi du 5 août 2003 (article 8) relative aux violations graves du droit international humanitaire, est entré en vigueur le 13 janvier 2011, à la date d'entrée en vigueur du Deuxième Protocole pour la Belgique, en application de l'article 29, § 2, de la loi du 5 août 2003 précitée. En application de l'article 136*quinquies*, *in fine*, du Code pénal, ces infractions sont punies de la réclusion de dix à quinze ans (2° tiret) ou de quinze à vingt ans (1° et 3° tirets).

Par ailleurs, la Belgique est devenue, le 28 juin 2000, Etat partie au Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). Celui-ci étend la compétence de la Cour à des crimes de guerre relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé international (article 8, §2, b), ix) et ne présentant pas un caractère international (article 8, §2, e), iv). En application du principe de complémentarité, la loi du 5 août 2003 précitée a intégralement adapté le droit pénal belge aux incriminations incluses dans le Statut.

4. Article 16 - Compétence

Avez-vous adopté les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15 ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, veuillez préciser lesquelles.

Comme mentionné ci-dessus, les incriminations prévues à l'article 15, a) à c) du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 ont été introduites à l'article 136*quater*, § 3, du Code pénal par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, abrogeant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions.

Les juridictions belges sont compétentes pour juger de ces infractions si elles ont été commises sur le territoire du Royaume, par des Belges ou des étrangers, en application de l'article 3 du Code pénal.

Pour ce qui est des infractions commises à l'étranger, la loi du 5 août 2003 précitée insère plusieurs dispositions dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (TPCPP) relatives à la compétence des juridictions belges pour poursuivre les auteurs présumés d'infractions au droit international humanitaire commises hors du territoire du Royaume.

En application de l'article 6, § 1°*bis*, du TPCPP, pourra également être poursuivi en Belgique tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale en Belgique qui se sera rendu coupable, à l'étranger, d'une violation grave du droit international humanitaire et, notamment, de l'article 136*quater*, § 3 du Code pénal.

L’article 10*bis* du TPCPP prévoit quant à lui que toute personne soumise aux lois militaires (y compris les personnes attachées à quelque titre que ce soit à une fraction de l’armée se trouvant en territoire étranger ou celles autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie) qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d’un État étranger pourra être poursuivie en Belgique.

Enfin, l’article 12*bis* du TPCPP prévoit la compétence des juridictions belges pour connaître des infractions commises à l’étranger et visées par un règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l’Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l’affaire à ses autorités compétentes pour l’exercice des poursuites.

Dès lors, la Belgique a établi la compétence de ses juridictions pour connaître des infractions prévues à l’article 15, a) à c) du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 tel qu’il doit être lu à la lumière de la déclaration déposée par la Belgique lors de sa ratification dudit Protocole, le 13 octobre 2010, et selon laquelle « Conformément à l’article 16, § 2, a) du Protocole et au principe de non-discrimination, la Belgique incriminera les actes énoncés à l’article 15 dudit Protocole sans tenir compte de l’exception prévue en son article 16 paragraphe 2, b) ».

Précisions enfin qu’en vertu de l’article 12 du TPCPP, ces poursuites peuvent avoir lieu que la personne poursuivie soit trouvée ou non en Belgique.

5. Articles 29 (Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé), 32 (Assistance internationale) et 33 (Concours de l'UNESCO)

Êtes-vous actuellement bénéficiaire d’une l'assistance internationale provenant du Fonds ?

OUI : ☐ NON : ■

Si oui, vous êtes invités à décrire le projet pour lequel les fonds ont été reçus.

Octroyez-vous actuellement ou envisagez-vous d’octroyer une assistance internationale ou technique à un niveau bilatéral ou multilatéral ?

OUI : ☐ NON : ■

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations.

Dans le cas contraire, veuillez préciser pour quelles raisons.

A ce jour, la Belgique a constamment témoigné de sa solidarité en soutenant les agents de l’Etat amenés à participer à des missions internationales dans le cadre d’ICOM, d’ICOMOS et du Bouclier Bleu international.

6. Article 30 – Diffusion

L'article 30 demande, entre autres choses, aux Parties de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels, la diffusion du Protocole et l’établissement d'instructions militaires, de formation et de moyens de communication.

Vous êtes priés de décrire les mesures prises concernant les obligations mentionnées ci-dessus.

Voir réponse sous I.4.

7. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Avez-vous contribué au Fonds ?

OUI : ☐ NON : ■

Si oui, vous êtes invités à fournir de plus amples informations concernant votre contribution.

Dans le cas contraire, envisagez-vous la possibilité de contribuer au Fonds à l'avenir ?

OUI : ☐ NON : ■

Lors de la réunion du Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les 7 et 8 juin 2012, la Belgique a confirmé sa volonté de contribuer au budget du Secrétariat de ce Comité. Une demande a été formulée en ce sens auprès des départements concernés. Sa contribution permettra de renforcer les ressources du Secrétariat du Comité et donc sa capacité à accomplir ses tâches.

8. Point focal national

Vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui recevra tous les documents officiels et toute la correspondance liés à la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

M. Benjamin Goes

Président du Groupe de travail « Biens culturels » de la Commission interministérielle de droit humanitaire
SPF Chancellerie du Premier Ministre

Rue de la Loi, 16

1000 Bruxelles

Belgique

V. Autres questions relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais:

• les règlements administratifs civils et militaires pertinents ;

• les lois nationales relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales qui ne sont pas couvertes par l'article 28 de la Convention de La Haye et par les articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence sur la protection des biens culturels relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles.

VI. Traductions officielles du Deuxième Protocole à la Convention de la Haye de 1954

À ce jour, le Secrétariat a reçu 18 traductions officielles du Deuxième Protocole (allemand, arménien, birman, croate, danois, estonien, grec, italien, japonais, letton, néerlandais, népalais, persan, portugais du Brésil, roumain, slovaque et slovène, tchèque).

Avez-vous procédé à la traduction officielle du Deuxième Protocole ?

OUI : ■ NON : □

Si oui, vous êtes invités à fournir au Secrétariat une copie électronique de la traduction si vous ne l'avez pas déjà fait.

Voir sous I. 5 . Le texte du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 a été publié en français et en néerlandais le 3 janvier 2011. Cependant, il est probable qu'afin d'améliorer la qualité du texte, il soit envisagé de procéder à une nouvelle publication de la traduction en néerlandais.

Remarques finales :

A la suite de la ratification du Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye, la Belgique a été élue membre du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et a également intégré le Bureau du Comité. La Belgique entend participer activement et de manière constructive aux travaux du Comité et du Bureau.

Elle a ainsi décidé d'établir une proposition de Liste indicative des biens pouvant faire l'objet d'une demande de protection renforcée et d'instruire également des demandes de protection renforcée pour plusieurs des biens. Il pourrait à cet égard sembler préconisé que les sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial et sur la liste indicative, appartenant au patrimoine de l'humanité en raison de leur valeur universelle exceptionnelle, bénéficient d'un octroi prioritaire de la protection renforcée en cas de conflit armé.

Elle souhaite encourager les synergies entre les Conventions de l'Unesco et entre leur secrétariat, faire avancer la réflexion sur la question du signe distinctif à apposer sur les biens faisant l'objet d'une protection renforcée et lancer une réflexion juridique et scientifique sur le critère du « patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité » visé à l'article 10, a) du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954.